



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-302

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-05-06-00033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1007 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N°590001749) [REDACTED] (4 pages)	Page 4
R32-2024-05-06-00034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1008 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565) [REDACTED] (4 pages)	Page 9
R32-2024-05-06-00035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1009 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801) [REDACTED] (5 pages)	Page 14
R32-2024-05-06-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1010 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052) [REDACTED] (5 pages)	Page 20
R32-2024-05-06-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1011 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193) [REDACTED] (5 pages)	Page 26
R32-2024-05-06-00038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1012 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227) [REDACTED] (4 pages)	Page 32
R32-2024-05-06-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1013 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415) [REDACTED] (4 pages)	Page 37
R32-2024-05-06-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1014 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605) [REDACTED] (5 pages)	Page 42
R32-2024-05-06-00041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1015 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621) [REDACTED] (4 pages)	Page 48

R32-2024-05-06-00042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1016 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662) [REDACTED] (5 pages)	Page 53
R32-2024-05-06-00043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1017 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670) [REDACTED] (4 pages)	Page 59
R32-2024-05-06-00044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1018 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795) [REDACTED] (4 pages)	Page 64
R32-2024-05-06-00045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1020 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811) [REDACTED] (4 pages)	Page 69
R32-2024-05-06-00046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1021 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902) [REDACTED] (4 pages)	Page 74
R32-2024-05-06-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1022 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165) [REDACTED] (5 pages)	Page 79

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1007
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE
GRANDE SYNTHÉ (FINESS
N°590001749) [REDACTED]



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1007 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N°590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **12 894 947 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		1 471 586 €		
Dotation populationnelle initiale		1 439 617 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence		15 413 €		
Dotation complémentaire qualité		16 556 €		
TOTAL MCO		1 652 343 €		
DOTATION MIGAC MCO		1 567 588 €	R : 100 000 €	NR : 1 462 321 € JPE : 5 267 €
MIG MCO		5 267 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 5 267 €
Phase 1		2 600 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 2 600 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 3		2 667 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 2 667 €
Phase 4		0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO		1 562 321 €	R : 100 000 €	NR : 1 462 321 €
Phase 1		696 065 €	R : 0 €	NR : 696 065 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		338 779 €	R : 100 000 €	NR : 238 779 €
Phase 3		417 055 €	R : 0 €	NR : 417 055 €
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter		110 422 €	R : 0 €	NR : 110 422 €
Phase 4		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
FORFAIT MCO		0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €		
Au titre du forfait "greffes"		0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €		
DOTATION IFAQ MCO		84 755 €		
Phase 1		111 006 €		
Phase 4		-26 251 €		
TOTAL PSY		0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE		0 €		
<i>(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)</i>		0 €		
<i>(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)</i>		0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter		0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	6 549 275 €			
DOTATION DAF SSR	4 844 585 €	R : 4 227 818 €	NR : 616 767 €	
Phase 1	4 850 660 €	R : 4 185 958 €	NR : 664 702 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-47 956 €	R : 0 €	NR : -47 956 €	
Phase 3	41 860 €	R : 41 860 €	NR : 0 €	
Phase 4	21 €	R : 0 €	NR : 21 €	
DOTATION MIGAC SSR	1 123 681 €	R : 0 €	NR : 1 101 383 €	JPE : 22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 101 383 €	R : 0 €	NR : 1 101 383 €	
Phase 1	74 865 €	R : 0 €	NR : 74 865 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	908 368 €	R : 0 €	NR : 908 368 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	118 150 €	R : 0 €	NR : 118 150 €	
DMA Définitive	535 879 €			
Phase 1	432 689 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	103 190 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	45 130 €			
Phase 1	46 011 €			
Phase 4	-881 €			

TOTAL ULSD	3 221 743 €	R : 3 118 770 €	NR : 102 973 €
Phase 1	3 123 955 €	R : 3 118 770 €	NR : 5 185 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	13 193 €	R : 0 €	NR : 13 193 €
Phase 3	84 595 €	R : 0 €	NR : 84 595 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1007

FINESS N°590001749

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 471 586 €
Dotation populationnelle initiale	1 439 617 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	15 413 €
Dotation complémentaire qualité	16 556 €
TOTAL MCO	1 652 343 €
TOTAL MIG MCO	5 267 €
Phase 1	2 600 €
Phase 3	2 667 €
TOTAL AC MCO	1 562 321 €
Phase 1	696 065 €
Phase 2	338 779 €
Phase 3	417 055 €
Phase 3 Ter	110 422 €
DOTATION IFAQ MCO	84 755 €
Phase 1	111 006 €
Phase 4	-26 251 €
TOTAL SSR	6 549 275 €
TOTAL DAF SSR	4 844 585 €
Phase 1	4 850 660 €
Phase 2	-47 956 €
Phase 3	41 860 €
Phase 4	21 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	21 €
Molécules onéreuses à M12	21 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Phase 1	22 298 €
TOTAL AC SSR	1 101 383 €
Phase 1	74 865 €
Phase 3	908 368 €
Phase 4	118 150 €
Mesures AC SSR non reconductibles	118 150 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	118 150 €
DMA Définitive	535 879 €
Phase 1	432 689 €
Phase 4	103 190 €
DOTATION IFAQ SSR	45 130 €
Phase 1	46 011 €
Phase 4	-881 €
TOTAL ULSD	3 221 743 €
Phase 1	3 123 955 €
Phase 2	13 193 €
Phase 3	84 595 €
TOTAL GENERAL	12 894 947 €
Phase 1	10 799 766 €
Phase 2	304 016 €
Phase 3	1 469 958 €
Phase 3 Ter	110 422 €
Phase 4	210 785 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1008
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE
JEAN XXIII (FINESS N°590049565) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1008 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : MAISON MEDICALE JEAN XXIII au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 6 652 476 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	261 433 €
DOTATION MIGAC MCO	230 483 €
MIG MCO	25 703 €
Phase 1	20 000 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	5 703 €
Phase 4	0 €
AC MCO	204 780 €
Phase 1	37 572 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	75 360 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	88 101 €
Phase 4	3 747 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	30 950 €
Phase 1	29 268 €
Phase 4	1 682 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R: 0 €	NR: 204 780 €	JPE: 25 703 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 25 703 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 20 000 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 5 703 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 204 780 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 37 572 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 75 360 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 88 101 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 3 747 €	JPE: 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	6 391 043 €			
DOTATION DAF SSR	5 535 044 €	R : 4 725 277 €	NR : 809 767 €	
Phase 1	5 534 165 €	R : 4 678 492 €	NR : 855 673 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-45 906 €	R : 0 €	NR : -45 906 €	
Phase 3	46 785 €	R : 46 785 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	266 427 €	R : 48 000 €	NR : 214 518 €	JPE : 3 909 €
MIG SSR	3 909 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 3 909 €
Phase 1	3 909 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 3 909 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	262 518 €	R : 48 000 €	NR : 214 518 €	
Phase 1	119 936 €	R : 48 000 €	NR : 71 936 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	75 860 €	R : 0 €	NR : 75 860 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	66 722 €	R : 0 €	NR : 66 722 €	
DMA Définitive	554 437 €			
Phase 1	476 918 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	77 519 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	35 135 €			
Phase 1	60 154 €			
Phase 4	-25 019 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1008

FINESS N°590049565

MAISON MEDICALE JEAN XXIII

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	261 433 €
TOTAL MIG MCO	25 703 €
Phase 1	20 000 €
Phase 3	5 703 €
TOTAL AC MCO	204 780 €
Phase 1	37 572 €
Phase 3	75 360 €
Phase 3 Ter	88 101 €
Phase 4	3 747 €
Mesures AC MCO non reconductibles	3 747 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	3 747 €
DOTATION IFAQ MCO	30 950 €
Phase 1	29 268 €
Phase 4	1 682 €
TOTAL SSR	6 391 043 €
TOTAL DAF SSR	5 535 044 €
Phase 1	5 534 165 €
Phase 2	-45 906 €
Phase 3	46 785 €
TOTAL MIG SSR	3 909 €
Phase 1	3 909 €
TOTAL AC SSR	262 518 €
Phase 1	119 936 €
Phase 3	75 860 €
Phase 4	66 722 €
Mesures AC SSR non reconductibles	66 722 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	66 722 €
DMA Définitive	554 437 €
Phase 1	476 918 €
Phase 4	77 519 €
DOTATION IFAQ SSR	35 135 €
Phase 1	60 154 €
Phase 4	-25 019 €
TOTAL GENERAL	6 652 476 €
Phase 1	6 281 922 €
Phase 2	-45 906 €
Phase 3	203 708 €
Phase 3 Ter	88 101 €
Phase 4	124 651 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1009
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS
N°590051801) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1009 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 54 807 361 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 888 701 €
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	300 667 €
Dotation complémentaire qualité	560 166 €

TOTAL MCO	32 646 628 €
DOTATION MIGAC MCO	30 426 229 €
MIG MCO	20 660 193 €
Phase 1	17 535 031 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	957 194 €
Phase 3	2 416 740 €
Phase 4	-248 772 €
AC MCO	9 766 036 €
Phase 1	2 749 410 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	235 652 €
Phase 3	3 371 988 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
Phase 3 Ter	1 381 879 €
Phase 4	27 107 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	2 220 399 €
Phase 1	1 882 662 €
Phase 4	337 737 €

TOTAL PSY	6 811 455 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 699 927 €
Phase 1	5 624 398 €
Phase 2	0 €
Phase 3	75 529 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	685 778 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	667 105 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	339 580 €
Phase 1	270 224 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	763 €
Phase 3	68 593 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	1 087 468 €	NR :	9 681 794 €	JPE :	19 656 967 €
R :	1 000 845 €	NR :	2 381 €	JPE :	19 656 967 €
R :	940 845 €	NR :	2 381 €	JPE :	16 591 805 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	957 194 €
R :	60 000 €	NR :	0 €	JPE :	2 356 740 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	-248 772 €
R :	86 623 €	NR :	9 679 413 €		
R :	110 971 €	NR :	2 638 439 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	-37 708 €	NR :	273 360 €		
R :	13 360 €	NR :	3 358 628 €		
R :	0 €	NR :	2 000 000 €		
R :	0 €	NR :	1 381 879 €		
R :	0 €	NR :	27 107 €		
R :	5 699 927 €	NR :	0 €		
R :	5 624 398 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	75 529 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	10 336 €	NR :	329 244 €		
R :	10 336 €	NR :	259 888 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	763 €		
R :	0 €	NR :	68 593 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	0 €		

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	75 392 €		
Phase 1	76 444 €		
Phase 4	-1 052 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 778 €		
Phase 1	13 601 €		
Phase 4	-2 823 €		

TOTAL SSR	5 460 577 €			
DOTATION DAF SSR	5 085 342 €	R : 3 435 421 €	NR : 1 649 921 €	
Phase 1	5 075 167 €	R : 3 401 407 €	NR : 1 673 760 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-23 839 €	R : 0 €	NR : -23 839 €	
Phase 3	34 014 €	R : 34 014 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	65 893 €	R : 9 583 €	NR : 56 310 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	65 893 €	R : 9 583 €	NR : 56 310 €	
Phase 1	41 435 €	R : 9 583 €	NR : 31 852 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	24 458 €	R : 0 €	NR : 24 458 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	294 006 €			
Phase 1	396 318 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-102 312 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	15 336 €			
Phase 1	43 566 €			
Phase 4	-28 230 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du Service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1009

FINESS N°590051801

GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 888 701 €
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	300 667 €
Dotation complémentaire qualité	560 166 €
TOTAL MCO	32 646 628 €
TOTAL MIG MCO	20 660 193 €
Phase 1	17 535 031 €
Phase 2	957 194 €
Phase 3	2 416 740 €
Phase 4	-248 772 €
Mesures MIG MCO JPE	-248 772 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN)	69 190 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRICI)	111 888 €
Régularisation IFT 2° cycle	-36 466 €
Régularisation 3° cycle stages extra-hosp Primes SASPAS	-33 480 €
Régularisation PAMSU	-19 200 €
Régularisation 3° cycle estra-hospitalier CHU / GHICL	-635 839 €
Gardes 3° cycle année 2022-2023	295 135 €
TOTAL AC MCO	9 766 036 €
Phase 1	2 749 410 €
Phase 2	235 652 €
Phase 3	3 371 988 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
Phase 3 Ter	1 381 879 €
Phase 4	27 107 €
Mesures AC MCO non reproductibles	27 107 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	27 107 €
DOTATION IFAQ MCO	2 220 399 €
Phase 1	1 882 662 €
Phase 4	337 737 €
TOTAL PSY	6 811 455 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 699 927 €
Phase 1	5 624 398 €
Phase 3	75 529 €
DOTATION FILE ACTIVE	685 778 €
Dotation file active définitive - Données à M12	685 778 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	661 368 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	667 105 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	339 580 €
Phase 1	270 224 €
Phase 2	763 €
Phase 3	68 593 €
DOTATION IFAQ PSY	75 392 €
Phase 1	76 444 €
Phase 4	-1 052 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 778 €
Phase 1	13 601 €
Phase 4	-2 823 €
TOTAL SSR	5 460 577 €
TOTAL DAF SSR	5 085 342 €

Phase 1	5 075 167 €
Phase 2	-23 839 €
Phase 3	34 014 €
TOTAL AC SSR	65 893 €
Phase 1	41 435 €
Phase 3	24 458 €
DMA Définitive	294 006 €
Phase 1	396 318 €
Phase 4	-102 312 €
DOTATION IFAQ SSR	15 336 €
Phase 1	43 566 €
Phase 4	-28 230 €
TOTAL GENERAL	54 807 361 €
Phase 1	43 397 492 €
Phase 2	1 175 507 €
Phase 3	6 291 989 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
Phase 3 Ter	1 381 879 €
Phase 4	560 494 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1010
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN
(FINESS N°590780052) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1010 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **15 145 178 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	1 208 756 €
DOTATION MIGAC MCO	1 170 521 €
MIG MCO	98 627 €
Phase 1	91 591 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	7 036 €
Phase 4	0 €
AC MCO	1 071 894 €
Phase 1	270 046 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	291 143 €
Phase 3	307 326 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	171 845 €
Phase 4	31 534 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	38 235 €
Phase 1	32 996 €
Phase 4	5 239 €

TOTAL PSY	8 380 475 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 695 578 €
Phase 1	6 594 675 €
Phase 2	0 €
Phase 3	100 903 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	1 113 033 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	1 113 033 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	219 034 €
Phase 1	73 865 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	144 989 €
Phase 3	180 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R: 92 251 €	NR: 1 043 643 €	JPE: 34 627 €
R: 61 619 €	NR: 2 381 €	JPE: 34 627 €
R: 61 619 €	NR: 2 381 €	JPE: 27 591 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 7 036 €
R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
R: 30 632 €	NR: 1 041 262 €	
R: 30 632 €	NR: 239 414 €	
R: 0 €	NR: 0 €	
R: 0 €	NR: 291 143 €	
R: 0 €	NR: 307 326 €	
R: 0 €	NR: 0 €	
R: 0 €	NR: 171 845 €	
R: 0 €	NR: 31 534 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	259 000 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	259 000 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	78 285 €		
Phase 1	95 438 €		
Phase 4	-17 153 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 545 €		
Phase 1	12 869 €		
Phase 4	2 676 €		

TOTAL SSR	4 229 917 €			
DOTATION DAF SSR	3 925 177 €	R : 3 430 561 €	NR : 494 616 €	
Phase 1	3 831 130 €	R : 3 396 595 €	NR : 434 535 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	57 572 €	R : 0 €	NR : 57 572 €	
Phase 3	33 966 €	R : 33 966 €	NR : 0 €	
Phase 4	2 509 €	R : 0 €	NR : 2 509 €	
DOTATION MIGAC SSR	467 €	R : 0 €	NR : 467 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	467 €	R : 0 €	NR : 467 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	467 €	R : 0 €	NR : 467 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	276 201 €			
Phase 1	337 308 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-61 107 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	28 072 €			
Phase 1	39 337 €			
Phase 4	-11 265 €			

TOTAL ULSD	1 326 030 €	R : 1 260 880 €	NR : 65 150 €
Phase 1	1 275 422 €	R : 1 260 880 €	NR : 14 542 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	50 608 €	R : 0 €	NR : 50 608 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1010

FINESS N°590780052

CH SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 208 756 €
TOTAL MIG MCO	98 627 €
Phase 1	91 591 €
Phase 3	7 036 €
TOTAL AC MCO	1 071 894 €
Phase 1	270 046 €
Phase 2	291 143 €
Phase 3	307 326 €
Phase 3 Ter	171 845 €
Phase 4	31 534 €
Mesures AC MCO non reproductibles	31 534 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	1 100 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	30 434 €
DOTATION IFAQ MCO	38 235 €
Phase 1	32 996 €
Phase 4	5 239 €
TOTAL PSY	8 380 475 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 695 578 €
Phase 1	6 594 675 €
Phase 3	100 903 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 113 033 €
Dotation file active définitive - Données à M12	1 113 033 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	1 113 033 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	1 113 033 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	219 034 €
Phase 1	73 865 €
Phase 2	144 989 €
Phase 3	180 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	259 000 €
Phase 3	259 000 €
DOTATION IFAQ PSY	78 285 €
Phase 1	95 438 €
Phase 4	-17 153 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 545 €
Phase 1	12 869 €
Phase 4	2 676 €
TOTAL SSR	4 229 917 €
TOTAL DAF SSR	3 925 177 €
Phase 1	3 831 130 €
Phase 2	57 572 €
Phase 3	33 966 €
Phase 4	2 509 €
Mesures DAF SSR non reproductibles	2 509 €
Molécules onéreuses à M12	2 509 €

TOTAL AC SSR	467 €
Phase 3	467 €

DMA Définitive	276 201 €
Phase 1	337 308 €
Phase 4	-61 107 €

DOTATION IFAQ SSR	28 072 €
Phase 1	39 337 €
Phase 4	-11 265 €

TOTAL ULSD	1 326 030 €
Phase 1	1 275 422 €
Phase 2	50 608 €

TOTAL GENERAL	15 145 178 €
Phase 1	13 767 710 €
Phase 2	544 312 €
Phase 3	708 878 €
Phase 3 Ter	171 845 €
Phase 4	-47 567 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1011
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS
N°590780193) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1011 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CHU LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **426 238 501 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	32 735 490 €
Dotation populationnelle initiale	31 987 921 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	342 466 €
Dotation complémentaire qualité	405 103 €

TOTAL MCO **310 798 251 €**

DOTATION MIGAC MCO	298 973 512 €	<i>R :</i> 24 695 680 €	<i>NR :</i> 73 204 912 €	<i>JPE :</i> 201 072 920 €
MIG MCO	214 143 689 €	<i>R :</i> 13 012 512 €	<i>NR :</i> 58 257 €	<i>JPE :</i> 201 072 920 €
Phase 1	179 080 299 €	<i>R :</i> 13 130 772 €	<i>NR :</i> 137 381 €	<i>JPE :</i> 165 812 146 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 2	20 537 891 €	<i>R :</i> -118 260 €	<i>NR :</i> -79 124 €	<i>JPE :</i> 20 735 275 €
Phase 3	8 687 295 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 8 687 295 €
Phase 4	5 838 204 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 5 838 204 €
AC MCO	84 829 823 €	<i>R :</i> 11 683 168 €	<i>NR :</i> 73 146 655 €	
Phase 1	44 011 335 €	<i>R :</i> 11 473 517 €	<i>NR :</i> 32 537 818 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	17 575 423 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 17 575 423 €	
Phase 3	6 336 522 €	<i>R :</i> 209 651 €	<i>NR :</i> 6 126 871 €	
Phase 3 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 3 Ter	15 412 151 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 15 412 151 €	
Phase 4	1 494 392 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 1 494 392 €	
FORFAIT MCO	6 389 370 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 108 919 €			
Au titre du forfait "greffes"	5 096 910 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	178 313 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	5 228 €			
DOTATION IFAQ MCO	5 435 369 €			
Phase 1	5 524 243 €			
Phase 4	-88 874 €			

TOTAL PSY **50 587 145 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	20 530 731 €	<i>R :</i> 20 504 403 €	<i>NR :</i> 26 328 €
Phase 1	19 920 156 €	<i>R :</i> 19 920 156 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3	610 575 €	<i>R :</i> 584 247 €	<i>NR :</i> 26 328 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	2 626 034 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	2 626 034 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 546 609 €	<i>R :</i> 20 518 484 €	<i>NR :</i> 28 125 €
Phase 1	20 518 484 €	<i>R :</i> 20 518 484 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	28 125 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 28 125 €
Phase 3	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	5 534 540 €	<i>R :</i> 311 522 €	<i>NR :</i> 5 223 018 €
Phase 1	1 983 083 €	<i>R :</i> 294 079 €	<i>NR :</i> 1 689 004 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2	1 047 014 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 1 047 014 €
Phase 3	1 771 443 €	<i>R :</i> 17 443 €	<i>NR :</i> 1 754 000 €
Phase 3 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3 Ter	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €

Phase 4	733 000 €	R : 0 €	NR : 733 000 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	857 516 €		
Phase 1	538 516 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	319 000 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	400 419 €		
Phase 1	277 069 €		
Phase 4	123 350 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	91 296 €		
Phase 1	59 188 €		
Phase 4	32 108 €		

TOTAL SSR	27 509 691 €			
DOTATION DAF SSR	24 325 197 €	R : 19 138 374 €	NR : 5 186 823 €	
Phase 1	23 145 014 €	R : 18 948 885 €	NR : 4 196 129 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	566 773 €	R : 0 €	NR : 566 773 €	
Phase 3	189 489 €	R : 189 489 €	NR : 0 €	
Phase 4	423 921 €	R : 0 €	NR : 423 921 €	
DOTATION MIGAC SSR	827 671 €	R : 163 435 €	NR : 356 306 €	JPE : 307 930 €
MIG SSR	307 930 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 307 930 €
Phase 1	307 930 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 307 930 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	519 741 €	R : 163 435 €	NR : 356 306 €	
Phase 1	144 810 €	R : 112 435 €	NR : 32 375 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	51 000 €	R : 51 000 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	323 931 €	R : 0 €	NR : 323 931 €	
DMA Définitive	2 148 800 €			
Phase 1	2 186 364 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-37 564 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	208 023 €			
Phase 1	241 607 €			
Phase 4	-33 584 €			

TOTAL ULSD	4 607 924 €	R : 4 422 664 €	NR : 185 260 €
Phase 1	4 458 113 €	R : 4 422 664 €	NR : 35 449 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	149 811 €	R : 0 €	NR : 149 811 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1011

FINESS N°590780193

CHU LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	32 735 490 €
Dotation populationnelle initiale	31 987 921 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	342 466 €
Dotation complémentaire qualité	405 103 €
TOTAL MCO	310 798 251 €
TOTAL MIG MCO	214 143 689 €
Phase 1	179 080 299 €
Phase 2	20 537 891 €
Phase 3	8 687 295 €
Phase 4	5 838 204 €
Mesures MIG MCO JPE	5 838 204 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN)	332 944 €
Projets de recherche entrant dans le programme de recherche sur la performance du système de soins (PREPS)	210 801 €
Régularisation IFT 2° cycle	-1 063 309 €
Remboursement IFT 3° cycle	1 386 782 €
Régularisation 3° cycle stages extra-hosp Primes SASPAS	20 214 €
Actualisation coût année recherche	39 322 €
Régularisation PAMSU	1 779 178 €
Régularisation 3° cycle estra-hospitalier CHU / GHICL	635 839 €
Gardes 3° cycle année 2022-2023	2 496 433 €
TOTAL AC MCO	84 829 823 €
Phase 1	44 011 335 €
Phase 2	17 575 423 €
Phase 3	6 336 522 €
Phase 3 Ter	15 412 151 €
Phase 4	1 494 392 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 494 392 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	544 657 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	495 614 €
Admissions directes personnes âgées – « coordination des Filières gériatriques- complément CR3PA 2023 »	100 000 €
PADHUE – Parcours de consolidation des compétences en cabinet libéral	354 121 €
TOTAL FORFAIT MCO	6 389 370 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 108 919 €
Au titre du forfait "greffes"	5 096 910 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	178 313 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	5 228 €
DOTATION IFAQ MCO	5 435 369 €
Phase 1	5 524 243 €
Phase 4	-88 874 €
TOTAL PSY	50 587 145 €
DOTATION POPULATIONNELLE	20 530 731 €
Phase 1	19 920 156 €
Phase 3	610 575 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 626 034 €
Dotation file active définitive - Données à M12	2 626 034 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	2 626 034 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	2 626 034 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 546 609 €
Phase 1	20 518 484 €
Phase 2	28 125 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1012
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE
HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS

N°590780227) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1012 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 25 917 217 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 155 480 €
Dotation populationnelle initiale	3 822 966 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	68 636 €
Dotation complémentaire qualité	263 878 €

TOTAL MCO 7 090 081 €

DOTATION MIGAC MCO 6 475 552 €

MIG MCO	877 135 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 874 754 €
Phase 1	754 441 €	R : 0 €	NR : 2 381 €	JPE : 752 060 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	122 694 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 122 694 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	5 598 417 €	R : 112 878 €	NR : 5 485 539 €	
Phase 1	2 519 297 €	R : 140 628 €	NR : 2 378 669 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 464 806 €	R : -41 110 €	NR : 1 505 916 €	
Phase 3	124 666 €	R : 13 360 €	NR : 111 306 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	1 413 121 €	R : 0 €	NR : 1 413 121 €	
Phase 4	76 527 €	R : 0 €	NR : 76 527 €	

FORFAIT MCO 0 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	614 529 €
Phase 1	515 957 €
Phase 4	98 572 €

TOTAL PSY 0 €

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	12 105 129 €			
DOTATION DAF SSR	10 572 675 €	R : 9 153 418 €	NR : 1 419 257 €	
Phase 1	10 193 414 €	R : 9 062 790 €	NR : 1 130 624 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	213 973 €	R : 0 €	NR : 213 973 €	
Phase 3	90 628 €	R : 90 628 €	NR : 0 €	
Phase 4	74 660 €	R : 0 €	NR : 74 660 €	
DOTATION MIGAC SSR	336 313 €	R : 7 063 €	NR : 292 742 €	JPE : 36 508 €
MIG SSR	36 508 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 36 508 €
Phase 1	36 508 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 36 508 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	299 805 €	R : 7 063 €	NR : 292 742 €	
Phase 1	8 261 €	R : 7 063 €	NR : 1 198 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	291 544 €	R : 0 €	NR : 291 544 €	
DMA Définitive	1 072 405 €			
Phase 1	1 088 093 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-15 688 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	123 736 €			
Phase 1	106 132 €			
Phase 4	17 604 €			

TOTAL ULSD	2 566 527 €	R : 2 469 951 €	NR : 96 576 €
Phase 1	2 494 860 €	R : 2 469 951 €	NR : 24 909 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	71 667 €	R : 0 €	NR : 71 667 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1012

FINESS N°590780227

GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 155 480 €
Dotation populationnelle initiale	3 822 966 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	68 636 €
Dotation complémentaire qualité	263 878 €
TOTAL MCO	7 090 081 €
TOTAL MIG MCO	877 135 €
Phase 1	754 441 €
Phase 3	122 694 €
TOTAL AC MCO	5 598 417 €
Phase 1	2 519 297 €
Phase 2	1 464 806 €
Phase 3	124 666 €
Phase 3 Ter	1 413 121 €
Phase 4	76 527 €
Mesures AC MCO non reductibles	76 527 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	31 965 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	44 562 €
DOTATION IFAQ MCO	614 529 €
Phase 1	515 957 €
Phase 4	98 572 €
TOTAL SSR	12 105 129 €
TOTAL DAF SSR	10 572 675 €
Phase 1	10 193 414 €
Phase 2	213 973 €
Phase 3	90 628 €
Phase 4	74 660 €
Mesures DAF SSR non reductibles	74 660 €
Molécules onéreuses à M12	74 660 €
TOTAL MIG SSR	36 508 €
Phase 1	36 508 €
TOTAL AC SSR	299 805 €
Phase 1	8 261 €
Phase 4	291 544 €
Mesures AC SSR non reductibles	291 544 €
Financement des ATU 2023	11 043 €
Téléreadaptation	1 655 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	278 846 €
DMA Définitive	1 072 405 €
Phase 1	1 088 093 €
Phase 4	-15 688 €
DOTATION IFAQ SSR	123 736 €
Phase 1	106 132 €
Phase 4	17 604 €
TOTAL ULSD	2 566 527 €
Phase 1	2 494 860 €
Phase 2	71 667 €
TOTAL GENERAL	25 917 217 €
Phase 1	21 539 929 €
Phase 2	1 750 446 €
Phase 3	406 624 €
Phase 3 Ter	1 413 121 €
Phase 4	807 097 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1013
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE
(FINESS N°590781415) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1013 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DUNKERQUE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 22 510 925 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 874 184 €			
Dotation populationnelle initiale	8 389 245 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	123 244 €			
Dotation complémentaire qualité	361 695 €			
TOTAL MCO	13 083 109 €			
DOTATION MIGAC MCO	11 607 980 €	R : 1 320 846 €	NR : 8 491 136 €	JPE : 1 795 998 €
MIG MCO	2 910 992 €	R : 1 112 613 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 795 998 €
Phase 1	2 462 666 €	R : 1 112 613 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 347 672 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	290 199 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 290 199 €
Phase 3	158 127 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 158 127 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	8 696 988 €	R : 208 233 €	NR : 8 488 755 €	
Phase 1	3 544 292 €	R : 225 073 €	NR : 3 319 219 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 035 095 €	R : -16 840 €	NR : 2 051 935 €	
Phase 3	374 983 €	R : 0 €	NR : 374 983 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	2 692 036 €	R : 0 €	NR : 2 692 036 €	
Phase 4	50 582 €	R : 0 €	NR : 50 582 €	
FORFAIT MCO	358 355 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	358 355 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 116 774 €			
Phase 1	1 014 767 €			
Phase 4	102 007 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	553 632 €			
DOTATION DAF SSR	524 124 €	R : 312 836 €	NR : 211 288 €	
Phase 1	523 374 €	R : 309 739 €	NR : 213 635 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-2 347 €	R : 0 €	NR : -2 347 €	
Phase 3	3 097 €	R : 3 097 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	5 588 €	R : 0 €	NR : 5 588 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	5 588 €	R : 0 €	NR : 5 588 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	5 588 €	R : 0 €	NR : 5 588 €	
DMA Définitive	23 920 €			
Phase 1	47 969 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-24 049 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	9 471 €			
Phase 4	-9 471 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1013

FINESS N°590781415

CH DUNKERQUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 874 184 €
Dotation populationnelle initiale	8 389 245 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	123 244 €
Dotation complémentaire qualité	361 695 €
TOTAL MCO	13 083 109 €
TOTAL MIG MCO	2 910 992 €
Phase 1	2 462 666 €
Phase 2	290 199 €
Phase 3	158 127 €
TOTAL AC MCO	8 696 988 €
Phase 1	3 544 292 €
Phase 2	2 035 095 €
Phase 3	374 983 €
Phase 3 Ter	2 692 036 €
Phase 4	50 582 €
Mesures AC MCO non reconductibles	50 582 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	50 582 €
TOTAL FORFAIT MCO	358 355 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	358 355 €
DOTATION IFAQ MCO	1 116 774 €
Phase 1	1 014 767 €
Phase 4	102 007 €
TOTAL SSR	553 632 €
TOTAL DAF SSR	524 124 €
Phase 1	523 374 €
Phase 2	-2 347 €
Phase 3	3 097 €
TOTAL AC SSR	5 588 €
Phase 4	5 588 €
Mesures AC SSR non reconductibles	5 588 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	5 588 €
DMA Définitive	23 920 €
Phase 1	47 969 €
Phase 4	-24 049 €
Phase 1	9 471 €
Phase 4	-9 471 €
TOTAL GENERAL	22 510 925 €
Phase 1	16 350 139 €
Phase 2	2 322 947 €
Phase 3	659 451 €
Phase 3 Ter	2 692 036 €
Phase 4	486 352 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1014
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI
(FINESS N°590781605) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1014 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 40 740 657 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 896 196 €
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	89 649 €
Dotation complémentaire qualité	198 975 €

TOTAL MCO 10 521 722 €

DOTATION MIGAC MCO 9 300 555 €

MIG MCO	1 010 082 €
Phase 1	374 718 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	180 412 €
Phase 3	454 952 €
Phase 4	0 €
AC MCO	8 290 473 €
Phase 1	2 636 052 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	1 418 068 €
Phase 3	839 278 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
Phase 3 Ter	883 712 €
Phase 4	513 363 €

FORFAIT MCO 439 159 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €
DOTATION IFAQ MCO	782 008 €
Phase 1	704 232 €
Phase 4	77 776 €

TOTAL PSY 18 348 585 €

DOTATION POPULATIONNELLE 13 990 654 €

Phase 1	13 782 254 €
Phase 2	0 €
Phase 3	208 400 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE 3 582 401 €

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire) 3 505 590 €

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité) 0 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE 0 €

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 564 324 €

Phase 1 179 381 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 384 943 €

Phase 3 0 €

Phase 3 Bis 0 €

Phase 3 Ter 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	182 159 €		
Phase 1	192 824 €		
Phase 4	-10 665 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 047 €		
Phase 1	29 091 €		
Phase 4	-44 €		

TOTAL SSR	1 705 819 €			
DOTATION DAF SSR	1 477 337 €	R : 1 171 166 €	NR : 306 171 €	
Phase 1	1 420 648 €	R : 1 159 570 €	NR : 261 078 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	43 639 €	R : 0 €	NR : 43 639 €	
Phase 3	11 596 €	R : 11 596 €	NR : 0 €	
Phase 4	1 454 €	R : 0 €	NR : 1 454 €	
DOTATION MIGAC SSR	19 917 €	R : 4 142 €	NR : 15 775 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	19 917 €	R : 4 142 €	NR : 15 775 €	
Phase 1	4 142 €	R : 4 142 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	15 775 €	R : 0 €	NR : 15 775 €	
DMA Définitive	179 751 €			
Phase 1	168 752 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	10 999 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	28 814 €			
Phase 1	26 334 €			
Phase 4	2 480 €			

TOTAL ULSD	4 268 335 €	R : 2 194 219 €	NR : 2 074 116 €
Phase 1	2 211 544 €	R : 2 194 219 €	NR : 17 325 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	56 791 €	R : 0 €	NR : 56 791 €
Phase 3	2 000 000 €	R : 0 €	NR : 2 000 000 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1014

FINESS N°590781605

CH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 896 196 €
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	89 649 €
Dotation complémentaire qualité	198 975 €
TOTAL MCO	10 521 722 €
TOTAL MIG MCO	1 010 082 €
Phase 1	374 718 €
Phase 2	180 412 €
Phase 3	454 952 €
TOTAL AC MCO	8 290 473 €
Phase 1	2 636 052 €
Phase 2	1 418 068 €
Phase 3	839 278 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
Phase 3 Ter	883 712 €
Phase 4	513 363 €
Mesures AC MCO non reductibles	513 363 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	12 492 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	498 908 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	1 963 €
TOTAL FORFAIT MCO	439 159 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €
DOTATION IFAQ MCO	782 008 €
Phase 1	704 232 €
Phase 4	77 776 €
TOTAL PSY	18 348 585 €
DOTATION POPULATIONNELLE	13 990 654 €
Phase 1	13 782 254 €
Phase 3	208 400 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 582 401 €
Dotation file active définitive - Données à M12	3 582 401 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	3 505 590 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	3 505 590 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	564 324 €
Phase 1	179 381 €
Phase 2	384 943 €
DOTATION IFAQ PSY	182 159 €
Phase 1	192 824 €
Phase 4	-10 665 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 047 €
Phase 1	29 091 €
Phase 4	-44 €
TOTAL SSR	1 705 819 €

TOTAL DAF SSR	1 477 337 €
Phase 1	1 420 648 €
Phase 2	43 639 €
Phase 3	11 596 €
Phase 4	1 454 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 454 €
Molécules onéreuses à M12	1 454 €
TOTAL AC SSR	19 917 €
Phase 1	4 142 €
Phase 4	15 775 €
Mesures AC SSR non reconductibles	15 775 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	15 775 €
DMA Définitive	179 751 €
Phase 1	168 752 €
Phase 4	10 999 €
DOTATION IFAQ SSR	28 814 €
Phase 1	26 334 €
Phase 4	2 480 €
TOTAL ULSD	4 268 335 €
Phase 1	2 211 544 €
Phase 2	56 791 €
Phase 3	2 000 000 €
TOTAL GENERAL	40 740 657 €
Phase 1	31 282 293 €
Phase 2	2 083 853 €
Phase 3	3 603 875 €
Phase 3 Bis	2 000 000 €
Phase 3 Ter	883 712 €
Phase 4	886 924 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1015
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE
CATEAU-CAMBRESIS (FINESS

N°590781621) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1015 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **8 170 160 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 862 049 €
Dotation populationnelle initiale	1 694 095 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	130 713 €
Dotation complémentaire qualité	37 241 €

TOTAL MCO **1 786 445 €**

DOTATION MIGAC MCO	1 660 680 €	R :	83 665 €	NR :	1 483 166 €	JPE :	93 849 €
MIG MCO	140 230 €	R :	44 000 €	NR :	2 381 €	JPE :	93 849 €
Phase 1	76 269 €	R :	0 €	NR :	2 381 €	JPE :	73 888 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
Phase 3	63 961 €	R :	44 000 €	NR :	0 €	JPE :	19 961 €
Phase 4	0 €	R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
AC MCO	1 520 450 €	R :	39 665 €	NR :	1 480 785 €		
Phase 1	533 242 €	R :	26 305 €	NR :	506 937 €		
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 2	552 229 €	R :	0 €	NR :	552 229 €		
Phase 3	269 233 €	R :	13 360 €	NR :	255 873 €		
Phase 3 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €		
Phase 3 Ter	151 780 €	R :	0 €	NR :	151 780 €		
Phase 4	13 966 €	R :	0 €	NR :	13 966 €		
FORFAIT MCO	0 €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €						
Au titre du forfait "greffes"	0 €						
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €						
DOTATION IFAQ MCO	125 765 €						
Phase 1	111 741 €						
Phase 4	14 024 €						

TOTAL PSY **0 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €				
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €				
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 1 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 2	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3 Bis	0 €	R :	0 €	NR :	0 €
Phase 3 Ter	0 €	R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	4 521 666 €			
DOTATION DAF SSR	4 150 112 €	R : 2 773 121 €	NR : 1 376 991 €	
Phase 1	3 065 812 €	R : 2 745 664 €	NR : 320 148 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	51 312 €	R : 0 €	NR : 51 312 €	
Phase 3	1 027 457 €	R : 27 457 €	NR : 1 000 000 €	
Phase 4	5 531 €	R : 0 €	NR : 5 531 €	
DOTATION MIGAC SSR	44 490 €	R : 22 073 €	NR : 22 417 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	44 490 €	R : 22 073 €	NR : 22 417 €	
Phase 1	22 073 €	R : 22 073 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	1 389 €	R : 0 €	NR : 1 389 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	21 028 €	R : 0 €	NR : 21 028 €	
DMA Définitive	294 598 €			
Phase 1	299 400 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-4 802 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	32 466 €			
Phase 1	28 754 €			
Phase 4	3 712 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6.rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1016
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES
(FINESS N°590781662) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1016 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH FOURMIES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 13 070 880 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 318 614 €
Dotation populationnelle initiale	3 095 872 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	61 011 €
Dotation complémentaire qualité	161 731 €

TOTAL MCO 1 704 385 €

DOTATION MIGAC MCO 1 572 133 €

MIG MCO	17 963 €
Phase 1	17 898 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	65 €
Phase 3	0 €
Phase 4	0 €
AC MCO	1 554 170 €
Phase 1	405 979 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	361 253 €
Phase 3	483 087 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	276 987 €
Phase 4	26 864 €

R :	81 008 €	NR :	1 473 162 €	JPE :	17 963 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	17 963 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	17 898 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	65 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	81 008 €	NR :	1 473 162 €		
R :	67 648 €	NR :	338 331 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	361 253 €		
R :	13 360 €	NR :	469 727 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	276 987 €		
R :	0 €	NR :	26 864 €		

FORFAIT MCO 0 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	132 252 €
Phase 1	214 296 €
Phase 4	-82 044 €

TOTAL PSY 3 125 758 €

DOTATION POPULATIONNELLE 2 398 611 €

Phase 1	2 344 966 €
Phase 2	0 €
Phase 3	53 645 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE 574 135 €

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire) 554 495 €

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité) 0 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE 0 €

Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 92 005 €

Phase 1	31 214 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	59 567 €
Phase 3	1 224 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	2 398 611 €	NR :	0 €
R :	2 344 966 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	53 645 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	574 135 €	NR :	86 262 €
R :	574 135 €	NR :	25 471 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	59 567 €
R :	0 €	NR :	1 224 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	51 216 €		
Phase 1	22 779 €		
Phase 4	28 437 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 791 €		
Phase 1	12 058 €		
Phase 4	-2 267 €		

TOTAL SSR	3 700 345 €			
DOTATION DAF SSR	3 450 437 €	R : 1 145 906 €	NR : 2 304 531 €	
Phase 1	1 402 594 €	R : 1 134 560 €	NR : 268 034 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	35 558 €	R : 0 €	NR : 35 558 €	
Phase 3	2 011 346 €	R : 11 346 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 4	939 €	R : 0 €	NR : 939 €	
DOTATION MIGAC SSR	36 293 €	R : 0 €	NR : 36 293 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	36 293 €	R : 0 €	NR : 36 293 €	
Phase 1	-29 €	R : 0 €	NR : -29 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	3 296 €	R : 0 €	NR : 3 296 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	33 026 €	R : 0 €	NR : 33 026 €	
DMA Définitive	197 376 €			
Phase 1	179 468 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	17 908 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	16 239 €			
Phase 1	22 266 €			
Phase 4	-6 027 €			

TOTAL ULSD	1 221 778 €	R : 1 168 917 €	NR : 52 861 €
Phase 1	1 182 511 €	R : 1 168 917 €	NR : 13 594 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	39 267 €	R : 0 €	NR : 39 267 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1016

FINESS N°590781662

CH FOURMIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 318 614 €
Dotation populationnelle initiale	3 095 872 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	61 011 €
Dotation complémentaire qualité	161 731 €
TOTAL MCO	1 704 385 €
TOTAL MIG MCO	17 963 €
Phase 1	17 898 €
Phase 2	65 €
TOTAL AC MCO	1 554 170 €
Phase 1	405 979 €
Phase 2	361 253 €
Phase 3	483 087 €
Phase 3 Ter	276 987 €
Phase 4	26 864 €
Mesures AC MCO non reductibles	26 864 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	26 864 €
DOTATION IFAQ MCO	132 252 €
Phase 1	214 296 €
Phase 4	-82 044 €
TOTAL PSY	3 125 758 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 398 611 €
Phase 1	2 344 966 €
Phase 3	53 645 €
DOTATION FILE ACTIVE	574 135 €
Dotation file active définitive - Données à M12	574 135 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	529 811 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	554 495 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	92 005 €
Phase 1	31 214 €
Phase 2	59 567 €
Phase 3	1 224 €
DOTATION IFAQ PSY	51 216 €
Phase 1	22 779 €
Phase 4	28 437 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 791 €
Phase 1	12 058 €
Phase 4	-2 267 €
TOTAL SSR	3 700 345 €
TOTAL DAF SSR	3 450 437 €
Phase 1	1 402 594 €
Phase 2	35 558 €
Phase 3	2 011 346 €
Phase 4	939 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 939 €
 Molécules onéreuses à M12 939 €

TOTAL AC SSR 36 293 €
 Phase 1 -29 €
 Phase 3 3 296 €
 Phase 4 33 026 €

Mesures AC SSR non reconductibles 33 026 €
 Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR 33 026 €

DMA Définitive 197 376 €
 Phase 1 179 468 €
 Phase 4 17 908 €

DOTATION IFAQ SSR 16 239 €
 Phase 1 22 266 €
 Phase 4 -6 027 €

TOTAL ULSD 1 221 778 €
 Phase 1 1 182 511 €
 Phase 2 39 267 €

TOTAL GENERAL 13 070 880 €
 Phase 1 9 461 683 €
 Phase 2 520 394 €
 Phase 3 2 613 609 €
 Phase 3 Ter 276 987 €
 Phase 4 198 207 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00043

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1017
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY
(FINESS N°590781670) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1017 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE QUESNOY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **14 977 577 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €		
Dotation populationnelle initiale		0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €		
Dotation complémentaire qualité		0 €		
TOTAL MCO		2 092 314 €		
DOTATION MIGAC MCO		2 004 607 €	<i>R :</i> 624 141 €	<i>NR :</i> 1 339 139 € <i>JPE :</i> 41 327 €
MIG MCO		41 327 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 € <i>JPE :</i> 41 327 €
Phase 1		14 957 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 € <i>JPE :</i> 14 957 €
Phase 1 Bis		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 € <i>JPE :</i> 0 €
Phase 2		23 518 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 € <i>JPE :</i> 23 518 €
Phase 3		2 852 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 € <i>JPE :</i> 2 852 €
Phase 4		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 € <i>JPE :</i> 0 €
AC MCO		1 963 280 €	<i>R :</i> 624 141 €	<i>NR :</i> 1 339 139 €
Phase 1		1 330 001 €	<i>R :</i> 1 177 823 €	<i>NR :</i> 152 178 €
Phase 1 Bis		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2		322 583 €	<i>R :</i> -553 682 €	<i>NR :</i> 876 265 €
Phase 3		57 759 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 57 759 €
Phase 3 Bis		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3 Ter		234 547 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 234 547 €
Phase 4		18 390 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 18 390 €
FORFAIT MCO		0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €		
Au titre du forfait "greffes"		0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €		
DOTATION IFAQ MCO		87 707 €		
Phase 1		71 728 €		
Phase 4		15 979 €		
TOTAL PSY		0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE		0 €		
<i>(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)</i>		0 €		
<i>(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)</i>		0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 1 Bis		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 2		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3 Bis		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €
Phase 3 Ter		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	11 035 069 €			
DOTATION DAF SSR	9 844 833 €	R : 7 631 763 €	NR : 2 213 070 €	
Phase 1	9 471 690 €	R : 7 556 201 €	NR : 1 915 489 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	281 736 €	R : 0 €	NR : 281 736 €	
Phase 3	75 562 €	R : 75 562 €	NR : 0 €	
Phase 4	15 845 €	R : 0 €	NR : 15 845 €	
DOTATION MIGAC SSR	112 729 €	R : 511 €	NR : 80 312 €	JPE : 31 906 €
MIG SSR	31 906 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 31 906 €
Phase 1	31 906 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 31 906 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	80 823 €	R : 511 €	NR : 80 312 €	
Phase 1	511 €	R : 511 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	2 725 €	R : 0 €	NR : 2 725 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	77 587 €	R : 0 €	NR : 77 587 €	
DMA Définitive	965 902 €			
Phase 1	990 789 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-24 887 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	111 605 €			
Phase 1	120 136 €			
Phase 4	-8 531 €			

TOTAL ULSD	1 850 194 €	R : 1 752 746 €	NR : 97 448 €
Phase 1	1 775 968 €	R : 1 752 746 €	NR : 23 222 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	74 226 €	R : 0 €	NR : 74 226 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LÉCERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1017

FINES N°590781670

CH LE QUESNOY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	2 092 314 €
TOTAL MIG MCO	41 327 €
Phase 1	14 957 €
Phase 2	23 518 €
Phase 3	2 852 €
TOTAL AC MCO	1 963 280 €
Phase 1	1 330 001 €
Phase 2	322 583 €
Phase 3	57 759 €
Phase 3 Ter	234 547 €
Phase 4	18 390 €
Mesures AC MCO non reconductibles	18 390 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	905 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	17 485 €
DOTATION IFAQ MCO	87 707 €
Phase 1	71 728 €
Phase 4	15 979 €
TOTAL SSR	11 035 069 €
TOTAL DAF SSR	9 844 833 €
Phase 1	9 471 690 €
Phase 2	281 736 €
Phase 3	75 562 €
Phase 4	15 845 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	15 845 €
Molécules onéreuses à M12	15 845 €
TOTAL MIG SSR	31 906 €
Phase 1	31 906 €
TOTAL AC SSR	80 823 €
Phase 1	511 €
Phase 3	2 725 €
Phase 4	77 587 €
Mesures AC SSR non reconductibles	77 587 €
Financement des ATU 2023	698 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	76 889 €
DMA Définitive	965 902 €
Phase 1	990 789 €
Phase 4	-24 887 €
DOTATION IFAQ SSR	111 605 €
Phase 1	120 136 €
Phase 4	-8 531 €
TOTAL ULSD	1 850 194 €
Phase 1	1 775 968 €
Phase 2	74 226 €
TOTAL GENERAL	14 977 577 €
Phase 1	13 807 686 €
Phase 2	702 063 €
Phase 3	138 898 €
Phase 3 Ter	234 547 €
Phase 4	94 383 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00044

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1018
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR
HELPE (FINESS N°590781795) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1018 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 7 999 887 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	1 280 620 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 226 928 €	R : 39 739 €	NR : 1 158 674 €	JPE : 28 515 €
MIG MCO	46 280 €	R : 15 384 €	NR : 2 381 €	JPE : 28 515 €
Phase 1	46 280 €	R : 15 384 €	NR : 2 381 €	JPE : 28 515 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	1 180 648 €	R : 24 355 €	NR : 1 156 293 €	JPE : 0 €
Phase 1	250 346 €	R : 24 355 €	NR : 225 991 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	461 926 €	R : 0 €	NR : 461 926 €	
Phase 3	293 452 €	R : 0 €	NR : 293 452 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	156 129 €	R : 0 €	NR : 156 129 €	
Phase 4	18 795 €	R : 0 €	NR : 18 795 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	53 692 €			
Phase 1	52 050 €			
Phase 4	1 642 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	5 414 785 €			
DOTATION DAF SSR	4 790 498 €	R: 4 271 177 €	NR: 519 321 €	
Phase 1	4 681 400 €	R: 4 228 888 €	NR: 452 512 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	68 381 €	R: 0 €	NR: 68 381 €	
Phase 3	42 289 €	R: 42 289 €	NR: 0 €	
Phase 4	-1 572 €	R: 0 €	NR: -1 572 €	
DOTATION MIGAC SSR	83 057 €	R: 0 €	NR: 83 057 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	83 057 €	R: 0 €	NR: 83 057 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	83 057 €	R: 0 €	NR: 83 057 €	
DMA Définitive	494 646 €			
Phase 1	516 166 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-21 520 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	46 584 €			
Phase 1	42 118 €			
Phase 4	4 466 €			

TOTAL ULSD	1 304 482 €	R: 1 240 619 €	NR: 63 863 €
Phase 1	1 254 853 €	R: 1 240 619 €	NR: 14 234 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	49 629 €	R: 0 €	NR: 49 629 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1018

FINES N°590781795

CH AVESNES SUR HELPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 1 280 620 €

TOTAL MIG MCO 46 280 €

Phase 1 46 280 €

TOTAL AC MCO 1 180 648 €

Phase 1 250 346 €

Phase 2 461 926 €

Phase 3 293 452 €

Phase 3 Ter 156 129 €

Phase 4 18 795 €

Mesures AC MCO non reconductibles 18 795 €

Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle 466 €

Compensation des effets revenus du modèle IFAQ 18 329 €

DOTATION IFAQ MCO 53 692 €

Phase 1 52 050 €

Phase 4 1 642 €

TOTAL SSR 5 414 785 €

TOTAL DAF SSR 4 790 498 €

Phase 1 4 681 400 €

Phase 2 68 381 €

Phase 3 42 289 €

Phase 4 -1 572 €

Mesures DAF SSR non reconductibles -1 572 €

Molécules onéreuses à M12 -1 572 €

TOTAL AC SSR 83 057 €

Phase 4 83 057 €

Mesures AC SSR non reconductibles 83 057 €

Financement des ATU 2023 2 112 €

Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR 80 945 €

DMA Définitive 494 646 €

Phase 1 516 166 €

Phase 4 -21 520 €

DOTATION IFAQ SSR 46 584 €

Phase 1 42 118 €

Phase 4 4 466 €

TOTAL ULSD 1 304 482 €

Phase 1 1 254 853 €

Phase 2 49 629 €

TOTAL GENERAL 7 999 887 €

Phase 1 6 843 213 €

Phase 2 579 936 €

Phase 3 335 741 €

Phase 3 Ter 156 129 €

Phase 4 84 868 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00045

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1020
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH

FELLERIES-LIESSIES (FINESS

N°590781811) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1020 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 21 114 288 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO 872 724 €

DOTATION MIGAC MCO 866 797 €

MIG MCO	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	866 797 €	R: 7 905 €	NR: 858 892 €	JPE: 0 €
Phase 1	128 433 €	R: 7 905 €	NR: 120 528 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	163 078 €	R: 0 €	NR: 163 078 €	JPE: 0 €
Phase 3	351 517 €	R: 0 €	NR: 351 517 €	JPE: 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3 Ter	209 423 €	R: 0 €	NR: 209 423 €	JPE: 0 €
Phase 4	14 346 €	R: 0 €	NR: 14 346 €	JPE: 0 €

FORFAIT MCO 0 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	5 927 €
Phase 1	8 461 €
Phase 4	-2 534 €

TOTAL PSY 0 €

DOTATION POPULATIONNELLE 0 €

Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE 0 €

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire) 0 €

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité) 0 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE 0 €

Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 0 €

Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	20 241 564 €			
DOTATION DAF SSR	17 800 308 €	R : 14 616 163 €	NR : 3 184 145 €	
Phase 1	17 269 525 €	R : 14 471 449 €	NR : 2 798 076 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	360 397 €	R : 0 €	NR : 360 397 €	
Phase 3	144 714 €	R : 144 714 €	NR : 0 €	
Phase 4	25 672 €	R : 0 €	NR : 25 672 €	
DOTATION MIGAC SSR	479 633 €	R : 52 384 €	NR : 405 563 €	JPE : 21 686 €
MIG SSR	21 686 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 21 686 €
Phase 1	21 686 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 21 686 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	457 947 €	R : 52 384 €	NR : 405 563 €	
Phase 1	52 384 €	R : 52 384 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	10 898 €	R : 0 €	NR : 10 898 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	394 665 €	R : 0 €	NR : 394 665 €	
DMA Définitive	1 836 500 €			
Phase 1	1 669 511 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	166 989 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	14 454 €			
Phase 4	-14 454 €			
DOTATION IFAQ SSR	125 123 €			
Phase 1	146 142 €			
Phase 4	-21 019 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1020

FINES N°590781811

CH FELLERIES-LIESSIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	872 724 €
TOTAL AC MCO	866 797 €
Phase 1	128 433 €
Phase 2	163 078 €
Phase 3	351 517 €
Phase 3 Ter	209 423 €
Phase 4	14 346 €
Mesures AC MCO non reconductibles	14 346 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	14 346 €
DOTATION IFAQ MCO	5 927 €
Phase 1	8 461 €
Phase 4	-2 534 €
TOTAL SSR	20 241 564 €
TOTAL DAF SSR	17 800 308 €
Phase 1	17 269 525 €
Phase 2	360 397 €
Phase 3	144 714 €
Phase 4	25 672 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	25 672 €
Molécules onéreuses à M12	25 672 €
TOTAL MIG SSR	21 686 €
Phase 1	21 686 €
TOTAL AC SSR	457 947 €
Phase 1	52 384 €
Phase 3	10 898 €
Phase 4	394 665 €
Mesures AC SSR non reconductibles	394 665 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	394 665 €
DMA Définitive	1 836 500 €
Phase 1	1 669 511 €
Phase 4	166 989 €
Phase 1	14 454 €
Phase 4	-14 454 €
DOTATION IFAQ SSR	125 123 €
Phase 1	146 142 €
Phase 4	-21 019 €
TOTAL GENERAL	21 114 288 €
Phase 1	19 310 596 €
Phase 2	523 475 €
Phase 3	507 129 €
Phase 3 Ter	209 423 €
Phase 4	563 665 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00046

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1021
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING
(FINESS N°590781902) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1021 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH TOURCOING au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 30 365 227 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 736 828 €
Dotation populationnelle initiale	6 359 313 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	143 575 €
Dotation complémentaire qualité	233 940 €

TOTAL MCO	12 980 673 €
DOTATION MIGAC MCO	12 230 386 €
MIG MCO	1 409 508 €
Phase 1	1 140 321 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	88 251 €
Phase 3	180 936 €
Phase 4	0 €
AC MCO	10 820 878 €
Phase 1	5 309 668 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	2 608 740 €
Phase 3	915 568 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	1 929 928 €
Phase 4	56 974 €

FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	750 287 €
Phase 1	766 661 €
Phase 4	-16 374 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	617 355 €	NR :	10 430 538 €	JPE :	1 182 493 €
R :	224 634 €	NR :	2 381 €	JPE :	1 182 493 €
R :	224 634 €	NR :	2 381 €	JPE :	913 306 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	88 251 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	180 936 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	392 721 €	NR :	10 428 157 €		
R :	292 721 €	NR :	5 016 947 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	100 000 €	NR :	2 508 740 €		
R :	0 €	NR :	915 568 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	1 929 928 €		
R :	0 €	NR :	56 974 €		

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	8 437 201 €			
DOTATION DAF SSR	7 621 269 €	R : 6 525 516 €	NR : 1 095 753 €	
Phase 1	7 393 892 €	R : 6 460 907 €	NR : 932 985 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	119 658 €	R : 0 €	NR : 119 658 €	
Phase 3	64 609 €	R : 64 609 €	NR : 0 €	
Phase 4	43 110 €	R : 0 €	NR : 43 110 €	
DOTATION MIGAC SSR	170 478 €	R : 0 €	NR : 153 503 €	JPE : 16 975 €
MIG SSR	16 975 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 16 975 €
Phase 1	16 975 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 16 975 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	153 503 €	R : 0 €	NR : 153 503 €	
Phase 1	97 €	R : 0 €	NR : 97 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	4 123 €	R : 0 €	NR : 4 123 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	149 283 €	R : 0 €	NR : 149 283 €	
DMA Définitive	594 924 €			
Phase 1	673 961 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-79 037 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	50 530 €			
Phase 1	77 207 €			
Phase 4	-26 677 €			

TOTAL ULSD	2 210 525 €	R : 2 084 157 €	NR : 126 368 €
Phase 1	2 124 680 €	R : 2 084 157 €	NR : 40 523 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	85 845 €	R : 0 €	NR : 85 845 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1021

FINES N°590781902

CH TOURCOING

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 736 828 €
Dotation populationnelle initiale	6 359 313 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	143 575 €
Dotation complémentaire qualité	233 940 €
TOTAL MCO	12 980 673 €
TOTAL MIG MCO	1 409 508 €
Phase 1	1 140 321 €
Phase 2	88 251 €
Phase 3	180 936 €
TOTAL AC MCO	10 820 878 €
Phase 1	5 309 668 €
Phase 2	2 608 740 €
Phase 3	915 568 €
Phase 3 Ter	1 929 928 €
Phase 4	56 974 €
Mesures AC MCO non reconductibles	56 974 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	43 553 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	13 421 €
DOTATION IFAQ MCO	750 287 €
Phase 1	766 661 €
Phase 4	-16 374 €
TOTAL SSR	8 437 201 €
TOTAL DAF SSR	7 621 269 €
Phase 1	7 393 892 €
Phase 2	119 658 €
Phase 3	64 609 €
Phase 4	43 110 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	43 110 €
Molécules onéreuses à M12	43 110 €
TOTAL MIG SSR	16 975 €
Phase 1	16 975 €
TOTAL AC SSR	153 503 €
Phase 1	97 €
Phase 3	4 123 €
Phase 4	149 283 €
Mesures AC SSR non reconductibles	149 283 €
Financement des ATU 2023	1 752 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	147 531 €
DMA Définitive	594 924 €
Phase 1	673 961 €
Phase 4	-79 037 €
DOTATION IFAQ SSR	50 530 €
Phase 1	77 207 €
Phase 4	-26 677 €
TOTAL ULSD	2 210 525 €
Phase 1	2 124 680 €
Phase 2	85 845 €
TOTAL GENERAL	30 365 227 €
Phase 1	23 862 775 €
Phase 2	2 902 494 €
Phase 3	1 308 811 €
Phase 3 Ter	1 929 928 €
Phase 4	361 219 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00047

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1022
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS
N°590782165)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1022 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DENAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 29 088 368 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 063 244 €
Dotation populationnelle initiale	2 934 059 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	32 048 €
Dotation complémentaire qualité	97 137 €

TOTAL MCO 6 238 303 €

DOTATION MIGAC MCO 5 691 071 €

MIG MCO	697 857 €	R : 68 703 €	NR : 4 924 511 €	JPE : 697 857 €
Phase 1	378 894 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 697 857 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 378 894 €
Phase 2	293 484 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	25 479 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 293 484 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 25 479 €
AC MCO	4 993 214 €	R : 68 703 €	NR : 4 924 511 €	JPE : 0 €
Phase 1	1 565 241 €	R : 55 343 €	NR : 1 509 898 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	965 079 €	R : 0 €	NR : 965 079 €	
Phase 3	1 293 339 €	R : 13 360 €	NR : 1 279 979 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	1 132 844 €	R : 0 €	NR : 1 132 844 €	
Phase 4	36 711 €	R : 0 €	NR : 36 711 €	

FORFAIT MCO 0 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	547 232 €
Phase 1	458 432 €
Phase 4	88 800 €

TOTAL PSY 12 381 745 €

DOTATION POPULATIONNELLE 9 866 317 €

Phase 1	9 730 542 €	R : 9 866 317 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 9 730 542 €	NR : 0 €
Phase 3	135 775 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE 1 774 560 €

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire) 1 695 819 €

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité) 0 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE 0 €

Phase 1 0 € R : 0 € NR : 0 €

Phase 2 0 € R : 0 € NR : 0 €

Phase 3 0 € R : 0 € NR : 0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 575 053 €

Phase 1 348 315 € R : 261 510 € NR : 313 543 €

Phase 1 Bis 0 € R : 261 510 € NR : 86 805 €

Phase 2 226 543 € R : 0 € NR : 0 €

Phase 3 195 € R : 226 543 € NR : 226 543 €

Phase 3 Bis 0 € R : 195 € NR : 195 €

Phase 3 Ter 0 € R : 0 € NR : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	142 450 €		
Phase 1	127 680 €		
Phase 4	14 770 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	23 365 €		
Phase 1	19 513 €		
Phase 4	3 852 €		

TOTAL SSR	4 720 558 €			
DOTATION DAF SSR	4 184 993 €	R : 3 692 308 €	NR : 492 685 €	
Phase 1	4 075 624 €	R : 3 655 750 €	NR : 419 874 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	73 455 €	R : 0 €	NR : 73 455 €	
Phase 3	36 558 €	R : 36 558 €	NR : 0 €	
Phase 4	-644 €	R : 0 €	NR : -644 €	
DOTATION MIGAC SSR	111 403 €	R : 0 €	NR : 111 403 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	111 403 €	R : 0 €	NR : 111 403 €	JPE : 0 €
Phase 1	298 €	R : 0 €	NR : 298 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	895 €	R : 0 €	NR : 895 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	110 210 €	R : 0 €	NR : 110 210 €	
DMA Définitive	389 069 €			
Phase 1	395 773 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-6 704 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	35 093 €			
Phase 1	52 300 €			
Phase 4	-17 207 €			

TOTAL ULSD	2 684 518 €	R : 2 573 785 €	NR : 110 733 €
Phase 1	2 600 838 €	R : 2 573 785 €	NR : 27 053 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	83 680 €	R : 0 €	NR : 83 680 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1022

FINESS N°590782165

CH DENAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 063 244 €
Dotation populationnelle initiale	2 934 059 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	32 048 €
Dotation complémentaire qualité	97 137 €
TOTAL MCO	6 238 303 €
TOTAL MIG MCO	697 857 €
Phase 1	378 894 €
Phase 2	293 484 €
Phase 3	25 479 €
TOTAL AC MCO	4 993 214 €
Phase 1	1 565 241 €
Phase 2	965 079 €
Phase 3	1 293 339 €
Phase 3 Ter	1 132 844 €
Phase 4	36 711 €
Mesures AC MCO non reconductibles	36 711 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	6 959 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	29 752 €
DOTATION IFAQ MCO	547 232 €
Phase 1	458 432 €
Phase 4	88 800 €
TOTAL PSY	12 381 745 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 866 317 €
Phase 1	9 730 542 €
Phase 3	135 775 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 774 560 €
Dotation file active définitive - Données à M12	1 774 560 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	1 637 116 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	1 695 819 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	575 053 €
Phase 1	348 315 €
Phase 2	226 543 €
Phase 3	195 €
DOTATION IFAQ PSY	142 450 €
Phase 1	127 680 €
Phase 4	14 770 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	23 365 €
Phase 1	19 513 €
Phase 4	3 852 €
TOTAL SSR	4 720 558 €
TOTAL DAF SSR	4 184 993 €
Phase 1	4 075 624 €

Phase 2	73 455 €
Phase 3	36 558 €
Phase 4	-644 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	-644 €
Molécules onéreuses à M12	-644 €

TOTAL AC SSR	111 403 €
Phase 1	298 €
Phase 3	895 €
Phase 4	110 210 €

Mesures AC SSR non reconductibles	110 210 €
Financement des ATU 2023	1 208 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	109 002 €

DMA Définitive	389 069 €
Phase 1	395 773 €
Phase 4	-6 704 €

DOTATION IFAQ SSR	35 093 €
Phase 1	52 300 €
Phase 4	-17 207 €

TOTAL ULSD	2 684 518 €
Phase 1	2 600 838 €
Phase 2	83 680 €

TOTAL GENERAL	29 088 368 €
Phase 1	24 324 625 €
Phase 2	1 700 944 €
Phase 3	1 524 289 €
Phase 3 Ter	1 132 844 €
Phase 4	405 666 €